



MRC
D'ARGENTEUIL
Authentique. Avec vous.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL

430, rue Grace
Lachute (Québec)
J8H 1M6
T. 450 562-2474
F. 450 562-1911

mrc@argenteuil.qc.ca
argenteuil.qc.ca

RÈGLEMENT NUMÉRO 107-2-26

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 107-22 SUR LA GESTION DES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES, VISANT UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT SUR LEQUEL LA CONCILIATION EST ENGAGÉE

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement révisé (schéma) de la MRC d'Argenteuil est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009;

ATTENDU que lors d'une séance ordinaire tenue le 13 janvier 2026, le conseil de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a adopté la résolution numéro 2026-01-R016, afin de demander à la MRC un assouplissement permettant en secteur de consolidation le remblai des milieux humides ouverts, sous réserve des cadres législatifs et réglementaires applicables et de l'obtention de toutes autorisations requises, et d'orienter l'action municipale en ce sens;

ATTENDU qu'à la suite d'échanges avec certaines municipalités locales, des ajustements sont nécessaires pour certains secteurs stratégiques visés par des projets collectifs et situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

ATTENDU que le règlement régional numéro 107-22 de la MRC d'Argenteuil sur la gestion des contraintes naturelles et anthropiques est entré en vigueur le 22 décembre 2022, en vertu de l'article 79.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU que, selon la LAU, ce type de règlement peut, à l'égard d'un lieu déterminé, établir toute norme destinée à tenir compte de tout facteur propre à la nature du lieu qui soumet l'occupation du sol à des contraintes liées à la sécurité publique ou à la protection de l'environnement;

ATTENDU que la MRC d'Argenteuil souhaite utiliser ce pouvoir réglementaire afin de régir les interventions à l'intérieur des milieux humides et à proximité de ceux-ci;

ATTENDU que le Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC d'Argenteuil est entré en vigueur le 10 avril 2024;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné, avec dispense de lecture, par monsieur le conseiller Christian David lors de la séance ordinaire du 10 juin 2026 et qu'à une séance ultérieure du conseil, il y aura présentation pour adoption d'un règlement modifiant le règlement régional numéro 107-22 sur la gestion des contraintes naturelles et anthropiques, visant un projet de développement sur lequel la conciliation est engagée;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire du 10 juin 2026, le conseil de la MRC d'Argenteuil a adopté le projet de règlement numéro 107-2-26 modifiant le règlement régional sur la gestion des contraintes naturelles et anthropiques (résolution numéro 26-06-169);

ATTENDU que la MRC d'Argenteuil a reçu un avis gouvernemental favorable daté du 31 juillet 2026 sur le projet de règlement numéro 107-2-26;

ATTENDU que la commission d'aménagement et d'environnement a tenu une consultation publique le 2 septembre 2026 sur le projet de règlement numéro 107-2-26, et qu'un compte rendu de cette consultation a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 9 septembre 2026;

ATTENDU que la commission propose que le règlement numéro 107-2-26 intègre des modifications afin de tenir compte d'une recommandation du Service de l'aménagement du territoire de la MRC d'Argenteuil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Alain Giroux, appuyé par madame la conseillère Gabrielle Parr, et RÉSOLU que le règlement numéro 107-2-26 modifiant le règlement régional numéro 107-22 sur la gestion des contraintes naturelles et anthropiques, visant un projet de développement sur lequel la conciliation est engagée, soit adopté et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit:

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. TITRE DE RÈGLEMENT

Le règlement est identifié sous le titre de « Règlement numéro 107-2-26 modifiant le règlement régional numéro 107-22 sur la gestion des contraintes naturelles et anthropiques, visant un projet de développement sur lequel la conciliation est engagée ».

1.2. ANNEXE DU RÈGLEMENT

L'annexe A intitulée « Annexe 4 – Sites avec projet de développement sur lesquels la conciliation est engagée » est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

1.3. INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition de la réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, les autres parties, clauses ou dispositions demeurent valides.

Le conseil adopte, article par article, la présente réglementation et aurait décrété valide ce qui reste de la réglementation malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

1.4. EFFET DE CE RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité en vertu de l'article 79.19.16 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

1.5. LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

Ne sont pas assujettis aux dispositions du présent règlement l'État et les organismes mandataires à l'État.

1.6. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Le singulier comprend le pluriel, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit », l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

CHAPITRE 2: MODIFICATIONS AU CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

2.1. MODIFICATION DE LA SECTION §2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1.1. Le règlement numéro 107-22 de la MRC d'Argenteuil sur la gestion des contraintes naturelles et anthropiques est modifié à la section 2 du chapitre I en ajoutant dans l'article 1.2.5 intitulé « Terminologie » les définitions de « Littoral » et de « Milieu hydrique », par ordre alphabétique, qui se liront de la manière suivante :

«**Littoral** : un littoral visé à l'article 4 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 0.1) ou à l'article 5 du *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 17.2). Sa limite est déterminée conformément à l'annexe I de ces règlements;

Milieu hydrique : les milieux hydriques visés par l'article 46.0.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);»

2.2. MODIFICATION DE LA SECTION §3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 2.2.1. Le règlement numéro 107-22 est modifié à la section §3 du chapitre 1 en ajoutant l'article 1.4.2.1 intitulé « Identification des milieux humides et hydriques », comme suit :

« Article 1.4.2.1 Identification des milieux humides et hydriques

Les limites des milieux humides et hydriques illustrées aux plans annexés au présent règlement peuvent être mises à jour à la suite du dépôt d'une étude de caractérisation écologique récente, réalisée conformément aux exigences de l'article 46.0.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

Toute étude de caractérisation écologique doit être réalisée par un biologiste qualifié et respecter la méthode reconnue par le ministère de l'Environnement, telle qu'établie dans le *Guide d'identification et de délimitation des milieux humides du Québec méridional*.

Lorsqu'une étude de caractérisation écologique permet d'identifier un ou plusieurs nouveaux milieux humides ou hydriques, les dispositions du présent règlement s'appliquent à ceux-ci, compte tenu des adaptations nécessaires afin d'en préserver l'esprit. »

2.3. MODIFICATION DE LA SECTION §4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES À TOUS LES PERMIS ET LES CERTIFICATS REQUIS

- 2.3.1. Le règlement numéro 107-22 est modifié à la section §4 du chapitre 1 en remplaçant l'article 1.4.3 intitulé « Tarif d'honoraires » par ce qui suit :

«Article 1.4.3 Tarif d'honoraires

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat est de :

- 1° Pour une intervention visant des travaux de remblai à l'intérieur d'un milieu humide ou sa bande de protection : 500 \$
- 2° Pour une intervention visant la restauration ou la création de milieux humides ou hydriques : gratuit.

Le tarif doit être acquitté au moment du dépôt de la demande de permis ou de certificat. Le montant est non remboursable.»

- 2.3.2. Le règlement numéro 107-22 est modifié à la section §4 du chapitre 1 au 2^e paragraphe de l'article 1.4.4 en ajoutant le mot « régional » immédiatement après le mot « désigné » comme suit :

« Si la demande de permis ou de certificat est non conforme, le fonctionnaire désigné régional refuse de délivrer le permis ou certificat. Il avise le requérant par écrit, dans un délai de 60 jours qui suivent le dépôt d'une demande complète, des motifs du refus. »

CHAPITRE 3: MODIFICATIONS AU CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

3.1. MODIFICATION DE LA SECTION §3 INTERVENTIONS AUTORISÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

- 3.1.1. Le règlement numéro 107-22 est modifié à la section §3 du chapitre II en ajoutant l'article 2.3.0 juste avant l'article 2.3.1, comme suit:

« Article 2.3.0 Interventions liées à un site faisant l'objet d'un projet de développement sur lequel la conciliation est engagée

Sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation conformément au présent règlement, et pour autant que le projet soit conforme à la réglementation municipale, les interventions impliquant du remblai ou du déblai sont autorisées à l'intérieur d'un milieu humide identifié à l'annexe 4 et, le cas échéant, à l'intérieur de sa bande de protection, lorsqu'elles concernent un site faisant l'objet d'un projet de développement pour lequel une démarche de conciliation est engagée, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° L'intervention envisagée ne peut être réalisée ailleurs qu'à l'intérieur du milieu humide ou de sa bande de protection et elle doit être effectuée en minimisant l'empiétement dans cette zone;
- 2° L'intervention doit être réalisée de manière à minimiser les perturbations au niveau de l'alimentation en eau, du sol et de la végétation de la bande de protection d'un milieu humide;
- 3° Toute superficie de la bande de protection d'un milieu humide ayant fait l'objet d'un empiétement temporaire dans le cadre de l'intervention doit être remise à l'état naturel dans l'année suivant la fin des travaux. Cette remise en état doit permettre de restaurer la topographie initiale du terrain, de rétablir les conditions de drainage d'origine du sol et de restaurer la végétation antérieure aux travaux. Elle doit être réalisée avec les matériaux excavés ou, en cas d'impossibilité, avec des matériaux de remplacement de même nature, en veillant à replacer la couche organique du sol au-dessus de son profil.

De plus, si l'intervention vise la traverse d'un cours d'eau, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° La largeur de la traverse, calculée à la limite du littoral, doit être inférieure à 25 mètres;
- 2° La traverse doit permettre l'accès à au moins un bâtiment principal. »

- 3.1.2. Le règlement numéro 107-22 est modifié à la section §3 du chapitre II en remplaçant l'article 2.3.2 intitulé « Certificat d'autorisation requis » par ce qui suit:

« Article 2.3.2 Certificat d'autorisation requis

Nul ne peut réaliser des travaux autorisés par la présente section sans obtenir au préalable auprès du fonctionnaire désigné régional un certificat d'autorisation.

En plus des plans et documents exigés au chapitre I, la demande doit être accompagnée des plans et documents suivants :

- 1° Un plan, réalisé par un arpenteur géomètre, du ou des terrains où sont localisés minimalement :
 - Tout milieu humide et sa bande de protection,
 - Tout lac et cours d'eau et sa rive (incluant la délimitation de la limite du littoral),
 - Toutes constructions, tous travaux et ouvrages actuels et projetés.

- 2° Une copie de l'autorisation ministérielle délivrée par le ministère de l'Environnement en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) (RLRQ, c.Q-2), autorisant l'intervention visée dans le milieu humide ou sa bande de protection ainsi que l'ensemble des documents déposés incluant:
- La caractérisation écologique respectant les exigences prévues au paragraphe 1° de l'article 46.0.3 de la LQE,
 - Lorsqu'applicable, le plan de travaux de restauration ou de création de milieux humides ou hydriques approuvé par le ministère de l'Environnement.
- 3° Lorsqu'applicable, le détail des impacts du projet sur les milieux visés ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser.»

3.1.3. Le règlement numéro 107-22 est modifié à la section §3 du chapitre II en ajoutant l'article 2.3.3 comme suit:

« Article 2.3.3 Début des travaux

Le titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la présente section ne peut débiter les interventions visées par ce certificat tant que les permis ou certificats requis pour les constructions, ouvrages ou travaux projetés dans le milieu humide ou sa bande de protection n'ont pas été délivrés par le fonctionnaire désigné conformément à la réglementation d'urbanisme applicable.

Dans le cas d'un site visé par un projet de développement pour lequel une démarche de conciliation est engagée, la conclusion d'une entente de principe doit être réalisée avant la délivrance du certificat d'autorisation. Cette entente doit détailler les mesures de conciliation convenues entre la municipalité et le demandeur afin de compenser l'atteinte aux milieux naturels.

Ces mesures de conciliation doivent avoir pour objectif de pallier les fonctions écologiques perdues d'un milieu humide initial ou d'une portion altérée d'un milieu fonctionnel, par exemple, sans s'y limiter, la régulation hydrique, l'habitat de biodiversité et la réduction des îlots de chaleur, etc. »

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINALES

4.1. AMENDEMENTS

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

4.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.



Bernard Bigras-Denis
Préfet



Éric Pelletier
Directeur général et greffier-trésorier

Règlement numéro 107-2-26

Date de l'avis de motion :	10 juin 2026
Adoption du projet de règlement (résolution numéro 26-06-169) :	10 juin 2026
Consultation publique	2 septembre 2026
Adoption du règlement (résolution numéro 26-09-258) :	9 septembre 2026
Date d'entrée en vigueur :	Conformément à la loi

Copie certifiée conforme
sujette à ratification
ce 23 septembre 2026



Éric Pelletier
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE A : Annexe 4 : Sites avec projet de développement sur lesquels la conciliation est engagée

Annexe 4: Sites avec projets de
développement sur
lesquels la conciliation est engagée

Règlement 107-2-26, annexe A

 Milieu humide (CIC, 2016)

 Site avec projet de
développement

 Limite de périmètre urbain

 Unité d'évaluation

 Lac / Rivière majeure

 Cours d'eau permanent

 Cours d'eau intermittent



Projection : NAD83(CSRS) / MTM zone 8 (EPSG:2950)

Données cartographiques de base
provenant du gouvernement du Québec
© Gouvernement du Québec
© Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
© MRC d'Argenteuil

Cartographie réalisée par la MRC d'Argenteuil Date:
2026-06-10

Hors de l'usage auquel il est destiné,
ce document n'a aucune valeur légale.